



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

**MISE EN APPLICATION DE LA LOI CANTONALE SUR
L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ ET
CRÉATION D'UN FONDS COMMUNAL DE L'ÉNERGIE**

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 - TH 324837

Date : 27.11.2017

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
17.10.2017	0.1	Création du document	RHU
27.10.2017	0.2	Ajout au document	FCU
30.10.2017	0.3	Validation par le dicastère	FCU/RHU
09.11.2017	0.4	Modification à la suite des préavis SENE et AFI	FCU
20.11.2017	0.5	Première lecture	CC
22.11.2017	0.6	Modification du document	PGO/RHU
27.11.2017	1.0	Adoption du document	CC

Table des matières

1.	Résumé	4
2.	Bref rappel des faits	5
2.1.	Historique	5
3.	Politique énergétique	5
4.	Base légale pour la perception des redevances communales	6
4.1.	Projet du nouveau règlement communal	7
5.	Commission consultative de l'énergie	12
6.	Conséquences financières	12
7.	Impact sur le personnel communal	13
8.	Vote à la majorité simple du Conseil général	13
9.	Conclusion.....	13
10.	Annexes.....	14

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
BT	<i>Basse tension</i>	LCEn	<i>Loi sur l'énergie, du 18 juin 2001</i>
ct/kWh	<i>Centimes par kilowattheure</i>	MT	<i>Moyenne tension</i>
LAEL	<i>Loi sur l'approvisionnement en électricité, du 25 janvier 2017</i>	PFT	<i>Plan financier et des tâches</i>

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Le Grand Conseil a adopté le 25 janvier 2017 la nouvelle mouture de la LAEL. Lors de la même session, il a avalisé la conception directrice cantonale de l'énergie qui y est liée et qui vise à réduire la consommation d'énergie et à faire progresser les énergies renouvelables.

La nouvelle loi donne compétence à l'Etat de prélever une redevance cantonale à vocation énergétique. Celle-ci atteindra au maximum 0,3 ct/kWh pour l'électricité distribuée en basse tension et 0,15 ct/kWh pour la moyenne tension. Cette redevance alimentera le fonds cantonal de l'énergie, qui doit contribuer à mener une politique volontaire en matière d'efficacité énergétique. L'alimentation de ce fonds permet de bénéficier du soutien financier de la Confédération.

La nouvelle loi renforce aussi la base légale pour les redevances communales au titre de l'utilisation du domaine public, qui atteindra au maximum 0,8 ct/kWh en basse tension et 0,4 ct/kWh en moyenne tension. Grâce à cette loi, les communes peuvent aussi prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,5 ct/kWh. Si elles renoncent à attribuer cette dernière à un fonds communal, le montant sera versé au fonds cantonal.

Le règlement et l'arrêté qui vous sont soumis fixent les redevances communales et entérinent la création d'un fonds communal de l'énergie, permettant ainsi de disposer de moyens pour soutenir la politique énergétique de la Commune, tant dans le domaine de l'assainissement du patrimoine administratif que sur le plan du développement des énergies renouvelables.

Et élément important à relever, si votre Autorité adopte le règlement et l'arrêté, le prix de la facture – pour la partie « Commune » - diminuera, quand bien même cette baisse sera compensée par une nouvelle redevance cantonale. Le total des redevances communales s'élèvera :

2017	2018	2019	2020
CHF 937'366.05	CHF 882'144.05	CHF 826'922.10	CHF 778'984.60

De ces montants, dès 2018, CHF 300'000 par an n'émargent pas au compte d'exploitation, mais diminueront les investissements à futur.

Tous les montants dont il est fait mention dans ce rapport s'entendent hors TVA.

2. Bref rappel des faits

2.1. Historique

Lorsque les communes exploitaient elles-mêmes leur réseau de distribution d'électricité, le bénéfice d'exploitation entrait dans le compte d'exploitation et servait à l'exécution des tâches communales. Lorsqu'elles vendaient leur réseau au distributeur, ce dernier convenait d'une redevance annuelle pour l'exploitation du sol communal. Ces redevances étaient noyées dans le prix au kWh facturé aux clients finaux et passaient inaperçues à ces derniers.

Avec la libéralisation du marché de l'électricité, la Confédération a exigé que les factures mentionnent clairement les différentes composantes du prix. Notamment l'énergie elle-même, l'acheminement, les taxes et les redevances. Il faut admettre que la base légale permettant la perception de ces redevances existait, mais elle était relativement fragile.

Le précédent projet de la LAEL a été refusé par le peuple neuchâtelois le 17 juin 2012 par 57.2% des voix. Le peuple a notamment jugé que le montant affecté au fonds cantonal de l'énergie de 0,5 ct/kWh et un montant maximum pour les communes de 1,4 ct/kWh, dont le 25% devait être affecté à des mesures énergétiques, étaient trop importants.

3. Politique énergétique

Le but de ce rapport n'est pas de rappeler la politique énergétique suisse ou cantonale. Il y a néanmoins lieu de signaler que le peuple suisse acceptait à 58.2% le 21 mai 2017 une révision totale de la loi sur l'énergie qui vise à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. La construction de nouvelles centrales nucléaires est en outre interdite. La Commune de Val-de-Ruz a enregistré un oui à plus de 67%. Par ailleurs, la population vaudruzienne a également soutenu fortement la planification éolienne lors de la votation sur l'avenir des crêtes en 2014, acceptant le contre-projet du Grand-Conseil par plus de 66% des voix.

La Commune a inscrit, dans son programme de législature, une volonté forte de se doter d'une politique énergétique et veut évidemment saisir la possibilité de créer un fonds communal de l'énergie. Le Conseil communal ne souhaite pas que les redevances passent directement dans un fonds cantonal.

Il est à relever que le programme de législature 2017-2021 du Conseil communal prévoit de demander la certification « Cité de l'énergie ». Celle-ci passe impérativement par l'élaboration d'un plan communal des énergies. D'ailleurs, ce plan est également un élément important de la politique énergétique cantonale puisqu'il fait partie de la nouvelle conception directrice de l'énergie du canton de Neuchâtel.

Mise en application de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité et création d'un fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général

Il est donc important que par le biais de cette taxe, l'on puisse disposer de moyens suffisants afin d'aller de l'avant dans ce projet important pour la Commune, avec l'objectif d'atteindre l'autonomie énergétique.

Cette dernière pourra être réalisée, en particulier grâce à l'implantation des parcs éoliens prévus sur les sites dévolus dans le plan cantonal en la matière. Pour mémoire, trois des cinq sites cantonaux sont situés sur le territoire communal.

Comme le prévoit également notre PFT, le Conseil communal vous proposera, au moment opportun, d'entrer dans le capital-actions de la société qui exploitera le parc éolien communal. Pour atteindre cet objectif, nous pourrions compter sur les rentrées financières liées à la partie affectée de la taxe que nous vous proposons dans le présent rapport et qui alimentera le fonds communal de l'énergie.

Comme vous le constaterez, ce ne sont pas les tâches qui manquent dans le domaine de l'énergie que devra financer la Commune. Par le biais de ce fonds, même pendant les périodes budgétaires difficiles, le Conseil communal disposera ainsi de moyens.

4. Base légale pour la perception des redevances communales

Selon l'article 17 de la nouvelle LAEL, il est possible pour les communes de prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Elles ont l'obligation de prélever une redevance à vocation énergétique.

Redevance communale	Art. 17 ¹ Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Elles prélèvent une redevance à vocation énergétique. Si elles renoncent à utiliser cette redevance pour un fonds communal à vocation énergétique, le montant perçu est versé au fonds cantonal. ² La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension. ³ La redevance à vocation énergétique est d'au minimum 0,3 centime et d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension. ⁴ La redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton, a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes ; b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de LCEn ; c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production
----------------------------	--

Mise en application de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité et création d'un fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général

	<p>d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;</p> <p>d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;</p> <p>e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;</p> <p>f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;</p> <p>g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.</p> <p>⁵ Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4.</p> <p>⁶ les subventions allouées par la commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales s'il n'est pas stipulé autrement.</p> <p>⁷ La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.</p> <p>⁸ Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement aux communes le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.</p> <p>⁹ Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.</p> <p>¹⁰ Les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol. Le Conseil d'Etat arrête les conditions et les procédures.</p>
--	---

4.1. Projet du nouveau règlement communal

L'Etat de Neuchâtel a transmis à toutes les communes un règlement type. Celui-ci a été adapté selon les spécificités communales, notamment le choix du gestionnaire et le fonds communal de l'énergie.

Les articles du règlement type sont passés en revue et font l'objet de commentaires.

Gestionnaire de réseau de distribution	Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Groupe E SA.
---	---

Mise en application de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité et création d'un fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général

Cette disposition confirme que Groupe E SA est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire communal.

Droit applicable	Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit public.
-------------------------	---

Cet article devant être repris pour les communes dont le gestionnaire de réseau est un service communal, le Conseil communal a donc renoncé de le stipuler.

Redevance à vocation énergétique	<p>La Commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.</p> <p>La redevance s'élève :</p> <ul style="list-style-type: none">a. à 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension aux gros consommateurs, soit pour les consommations d'électricité supérieures à 500'000 kWh/an selon la définition dans la LCEn ;b. à 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension aux petits consommateurs (consommation inférieure à 500'000 kWh/an) ;c. à 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension. <p>Le produit net de la redevance est versé au fonds communal de l'énergie.</p>
---	---

Les redevances figureront dans le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016, dont l'arrêté de modification figure en annexe. Ainsi, toutes les taxes et redevances sont regroupées dans un même acte. Le règlement communal sur l'approvisionnement en électricité prévoit ce renvoi.

Par rapport au règlement type, les membres de la Commission des règlements ont demandé que les puces a. et b. soient regroupés, étant donné que le montant de la redevance est identique pour les petits et gros consommateurs (0.5 centime par kWh). Cette manière d'agir a été approuvée par le chef du service cantonal de l'énergie et de l'environnement.

C'est Groupe E SA qui percevra la redevance à vocation énergétique et qui la versera au fonds communal de l'énergie. Le produit net indiqué à l'alinéa 3 de l'article 2.1 présuppose des coûts administratifs pour Groupe E SA qui seront de 2%. Ce chiffre a été estimé par l'Etat par rapport au travail administratif effectué par les gestionnaires de réseau de distribution. Il n'est par contre pas prévu de dédommagement sur la perception d'une éventuelle redevance communale pour l'usage du domaine public.

Nous avons établi deux projections pour la redevance à vocation énergétique, la première étant réalisée sur les dernières consommations connues :

Mise en application de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité et création d'un fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général

	BT	MT	Total
Consommation 2016 en kWh	46'999'127	25'845'530	72'844'657

et la deuxième étant une projection financière :

Situation 2018 avec nouvelle loi

Redevance en cts/kWh		0.5	0.25	
Montant total perçu en CHF		234'995.64	64'613.83	299'609.46

Les montants qui seront perçus sont les plafonds maximums définis par la nouvelle LAEL. Si le Conseil communal vous propose de fixer les montants des redevances au maximum des fourchettes prévues par la loi c'est, au vu de la situation financière délicate dans laquelle notre Commune se trouve, pour atténuer la baisse des recettes de la redevance pour l'utilisation du domaine public qui résultent de la nouvelle loi. L'affectation de cette taxe va générer un retour sur investissement bienvenu dans le cadre de la valorisation énergétique de la Commune, par des réductions de charges ou de nouvelles recettes.

Fonds communal de l'énergie	<p>Le fonds communal de l'énergie est affecté aux prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. assainissements énergétiques des bâtiments communaux du patrimoine administratif ;b. installations de production d'énergies renouvelables et participation aux sociétés d'exploitation ;c. à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;d. à toute autre mesure de planification visant à économiser et valoriser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables. <p>La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.</p> <p>Le prélèvement peut se cumuler avec d'autres financements tiers.</p>
------------------------------------	---

Selon l'article 17 de la LAEL, les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi cantonale.

Ce fonds communal de l'énergie sera uniquement affecté à des projets communaux sur les types de travaux et installations définis dans cet article. Les propriétaires privés pourront continuer à toucher des subventions fédérales et cantonales par le biais du programme bâtiment.

Le Conseil communal souhaite en effet que l'ensemble des subventions octroyées dans le cadre de ce fonds ne concerne que des projets communaux, ceci afin de limiter la perte des rentrées financières

Mise en application de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité et création d'un fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général

pour la Commune consécutive à l'adoption de la LAEL et également se donner les moyens de conduire sa politique énergétique.

La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal. Le Conseil général sera informé de l'utilisation de ce fonds dans le rapport annuel des comptes.

Conformément à l'article 17 alinéa 6 de la LAEL, les subventions allouées par la Commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales.

Redevance pour l'usage du domaine public	<p>La Commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.</p> <p>La redevance s'élève :</p> <ul style="list-style-type: none">a. à 0,8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;b. à 0,4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension. <p>Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la Commune.</p>
---	--

Pour les raisons expliquées plus haut, le montant des redevances pour l'usage du domaine public figurera également dans le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux. C'est Groupe E SA qui est le débiteur de cette redevance basée sur la quantité d'énergie distribuée.

Si le nouvel article 2.45 [Redevance à vocation énergétique] du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux remplace une disposition déjà existante en lien avec l'électricité (intitulée « Réseau de distribution électrique »), il convient de signaler que le nouvel article 2.46 [Redevance pour l'usage du domaine public] abroge l'article actuel intitulé « Eaux ». En effet, avec l'adoption du règlement sur les eaux par votre Autorité, cet article n'a plus lieu d'être.

A savoir aussi que les projections financières à l'horizon 2020 montrent une diminution de près de la moitié des redevances communales pour l'usage du domaine public. Elles seront versées au budget d'exploitation.

Selon l'article 23 LAEL, les communes disposent d'un délai de trois ans pour adapter leur situation en réduisant la différence entre leurs redevances (à vocation énergétique & pour l'usage du domaine public) et les plafonds définis par la loi d'au minimum 1/3 par année dès la première année civile. C'est la raison des variations à la baisse entre 2018 et 2020 des taux qui figurent dans le tableau.

Redevance pour l'usage du domaine public : calcul du droit transitoire								
	Actuelle		2018		2019		2020	
	Utilisation sol	Energie						
BT en ct/kWh	1.56	-	0.97	0.5	0.88	0.5	0.8	0.5
MT en ct/kWh	0.79	-	0.49	0.25	0.44	0.25	0.4	0.25

Mise en application de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité et création d'un fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général

Nous avons établi deux projections pour la redevance d'utilisation du sol, la première étant basée sur la consommation 2016, soit sur les derniers chiffres connus :

	BT	MT	Total
Consommation 2016 en kWh	46'999'127	25'845'530	72'844'657

et la deuxième étant une projection financière :

Situation actuelle 2017

Redevance en cts/kWh		1.56	0.79	
Montant total perçu en CHF		733'186.38	204'179.69	937'366.07

Situation 2018 avec nouvelle loi

Redevance en cts/kWh		0.97	0.49	
Montant total perçu en CHF		455'891.53	126'643.10	582'534.63

Situation 2019 avec nouvelle loi

Redevance en cts/kWh		0.88	0.44	
Montant total perçu en CHF		413'592.32	113'720.33	527'312.65

Situation 2020 avec nouvelle loi

Redevance en cts/kWh		0.8	0.4	
Montant total perçu en CHF		375'993.02	103'382.12	479'375.14

Selon l'article 17 alinéa 10 de la LAEL : « *les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation [...]. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol* ».

Dans le cadre de l'exonération cantonale (article 16 alinéa 6 LAEL), l'engagement du gros consommateur est plus qu'une promesse qu'il aurait tout loisir de modifier selon son envie. Il s'agit d'une convention sous forme d'un contrat signé avec le chef du département du développement territorial et de l'environnement qui mentionne des objectifs pour améliorer l'efficacité énergétique et des mesures à réaliser pour les atteindre dans un délai donné.

La loi cantonale prévoit que ces entreprises pourront aussi être exonérées des éventuelles redevances communales, mais, au nom de l'autonomie communale, cette prérogative est laissée à la Commune qui décidera selon ses propres priorités.

Mise en application de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité et création d'un fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général

Au vu des chiffres figurant ci-dessus, le Conseil communal vous propose de renoncer à l'exonération des gros consommateurs. En effet, la perte au budget d'exploitation atteindra environ un point d'impôts à l'horizon 2020.

A noter que les Villes de La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel et Le Locle ainsi que d'autres communes ont également décidé de ne pas exonérer les gros consommateurs.

Le montant de la redevance pour l'utilisation du domaine public sera versé au budget d'exploitation à l'image de la pratique actuelle et conformément à ce qu'autorise la nouvelle LAEL.

Perception et opposition	<p>Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).</p> <p>Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.</p> <p>Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.</p> <p>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.</p>
---------------------------------	---

Ces dispositions n'ont pas été reprises, car elles figurent déjà dans le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

5. Commission consultative de l'énergie

La Commission consultative de l'énergie a préavisé favorablement le présent rapport à l'unanimité lors de sa séance du 7 novembre 2017.

6. Conséquences financières

Selon les projections, les rentrées financières communales pouvant être affectées au budget, liées à la nouvelle redevance communale pour l'utilisation du domaine public, vont baisser globalement de moitié par rapport à la situation actuelle. Celles-ci vont passer de CHF 937'000 qui représente la situation avant la nouvelle loi, à CHF 479'000 dès 2020.

Le règlement qui vous est soumis propose en revanche d'affecter le 100% de la redevance communale à vocation énergétique à des réalisations communales qui pourraient ainsi être financées sans grever les comptes d'exploitation. Le montant annuel avoisinera les CHF 299'600 dès 2018.

7. Impact sur le personnel communal

La gestion administrative de la perception de ces deux redevances communales se faisant par notre concessionnaire – Groupe E SA – il n'y a pas d'impact direct sur le personnel communal. Par contre, la gestion du fonds génèrera un travail de suivi de la part de l'administration communale.

8. Vote à la majorité simple du Conseil général

Dans le cadre de ce rapport, le Conseil communal vous propose une réglementation communale. Elle doit être votée à la majorité simple, quand bien même elle déploiera un effet financier important.

9. Conclusion

Avec les problématiques liées à l'énergie et l'application de règles financières contraignantes, les Autorités abordent une problématique toujours sensible, mais il est important de considérer l'énergie électrique comme un bien commun précieux. Le fait d'y adjoindre une taxe permet de mettre en relief sa valeur. En outre, pour la Commune, il s'agit de limiter au maximum l'impact financier négatif qu'induit la nouvelle législation cantonale.

Cette manne sera bienvenue afin de financer d'une part les mesures d'économies d'énergie et bien entendu les projets de production d'énergie renouvelable, ainsi que les études menant à la certification « Cité de l'énergie ».

Il est à relever que cette redevance doit être comprise comme un outil à disposition de la Commune pour mettre en valeur et produire de façon renouvelable l'énergie. Et en guise de conclusion, nous vous faisons partager une citation qui émane du service cantonal de l'énergie : « *Les collectivités publiques se doivent d'être exemplaires dans le domaine de l'économie et la valorisation de l'énergie, afin qu'ensuite les entreprises et la population puissent s'y identifier* ».

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter les projets de règlement et d'arrêté qui l'accompagnent.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 27 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
C. Hostettler P. Godat

10. Annexes

- Règlement communal sur l'approvisionnement en électricité ;
- arrêté portant modification du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.



Commune de Val-de-Ruz

APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

Règlement communal

Version : 1.0

Date : 18.12.2017

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Gestionnaire de réseau de distribution** Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Groupe E SA.

CHAPITRE 2. REDEVANCES

- 2.1. Redevance à vocation énergétique** ¹ La Commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

² Le montant de la redevance est défini dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

³ Le produit net de la redevance est versé au fonds communal de l'énergie.

- 2.2. Fonds communal de l'énergie** ¹ Le fonds communal de l'énergie (ci-après le fonds) est affecté aux prestations suivantes dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton :

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments communaux du patrimoine administratif ;
- b) aux installations de production d'énergies renouvelables et participation aux sociétés d'exploitation ;
- c) à la construction et à l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- d) à toute autre mesure de planification visant à économiser et valoriser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

² La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.

³ Le prélèvement au fonds peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Gestionnaire de réseau de distribution	2
CHAPITRE 2.	REDEVANCES	2
2.1.	Redevance à vocation énergétique	2
2.2.	Fonds communal de l'énergie	2
2.3.	Redevance pour l'usage du domaine public.....	3
2.4.	Modalités administratives	3
CHAPITRE 3.	DISPOSITIONS FINALES	3
3.1.	Dispositions transitoires	3
3.2.	Abrogation	3
3.3.	Entrée en vigueur	3
3.4.	Sanction	3
3.5.	Exécution	3



ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

portant modification du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 27 novembre 2017 ;

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Modification

Article premier :

Le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016, est modifié comme suit :

Art. 2.45 Réseau de distribution électrique

a) Redevance à vocation énergétique

La redevance s'élève à :

- a) 0.50 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

Art. 2.46

b) Redevance pour l'usage du domaine public

La redevance s'élève à :

- a) 0.80 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) 0.40 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

Arrêté du Conseil général

portant modification du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016

Art. 4.5 (nouveau)

Art. 4.5 *Réseau de distribution électrique : dispositions transitoires*

¹ En dérogation à l'article 2.46, la redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :

- a) 0.97 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;
- b) 0.49 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;
- c) 0.88 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ;
- d) 0.44 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

² Dès le 1^{er} janvier 2020, le montant de la redevance fixée à l'article 2.46 entre en vigueur.

Entrée en vigueur

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Sanction

Article 3 :

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 18 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

J. Villat

J.-L. Pieren